

Loi

Générale

modern

Loi n° 93/AN/15/7ème L portant adoption des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêtés au 31/12/2011.

n° 93/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juillet 2015

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015

Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191/AN/86 1er L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116 PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°2/AN/98 4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VU La Loi n°41/AN/99 4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°99/0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommée "Imprimerie Nationale de Djibouti"

VU Le Décret n°2002-0176/PR/MCC portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti

VU La Délibération n°48 du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 29/11/2014, portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2011

VU

La Circulaire n°320/PAN du 14/06/2015 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'an 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mars 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2011 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit :

| TOTAL DU BILAN | 792.553.904 FD |

| --- | --- |

| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION | 243.443.468 FD |

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH